vorsorgestiftung vsao / fondation de prévoyance asmac
Kollerweg 32, Postfach 389, 3000 Bern 6, +41 31 350 46 00, info@vorsorgestiftung-vsao.ch, www.vorsorgestiftung-vsao.ch

# Mise à la retraite

N° d'assurance sociale

Uniquement pour les assuré(e)s de 58 ans et plus

Ce formulaire est à renvoyer complété au plus tard 1 mois avant la mise à la retraite.

## Données personnelles

Date de la mise à la retraite

☐ Retraite partielle ☐ Retraite complète

Nom

Prénom

Rue | N°

NPA | Lieu

État civil

Date de mariage | Partenariat enregistré

Langue

Nationalité

E-Mail [P]

N° téléphone [P]

## Informations sur l'emploi actuel

N° d'entreprise

Employeur

## Options

1 ☐ Rente de vieillesse (100 %)

2 ☐ Versement du capital épargne vieillesse (100 %)
Veuillez nous envoyer une attestation de domicile actuelle de la commune au plus tôt un mois avant la retraite.

3 ☐ Rente de vieillesse partielle

4 ☐ Capital épargne vieillesse partiel
Veuillez nous envoyer une attestation de domicile actuelle de la commune au plus tôt un mois avant la retraite.

Montant partiel en CHF ou %

Montant partiel en CHF ou %

## Enfants jusqu'à 25 ans (uniquement pour la pension de vieillesse)

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

Nom

Prénom

Date de naissance

N° d'assurance sociale

**Que faut-il prendre en compte?** Nous avons besoin d'un certificat de famille actuel de l'office d'état civil et pour les enfants âgés de 20 à 25 ans, une attestation d'immatriculation, une copie du contrat d'apprentissage ou une attestation de l'école est à joindre.

## Autres informations

Êtes-vous déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou avez-vous déjà perçu un versement de capital épargne vieillesse d'une autre institution de prévoyance/libre passage? Si oui, veuillez joindre une copie de l'avis de rente. Oui ☐ Non ☐

Êtes-vous soumis à l'imposition à la source en Suisse? Si oui, veuillez joindre une copie actuelle de votre permis d'établissement. Oui ☐ Non ☐

Est-il prévu un départ de la Suisse? Si oui, pour quand et pour quel pays?

Date

Pays

## Coordonnées bancaires

N° IBAN

Nom de la banque

Lieu

Titulaire du compte

N° clearing

N° BIC (Compte à l'étranger)

## Signatures

Lieu | Date

Lieu | Date

Signature de la personne assurée [1]

Signature du/de la conjoint(e)/partenaire [2]

Nom | Prénom

### Lors de versement d'un capital épargne viellesse ou de versement partiel du capital épargne vieillesse, les points suivants sont à prendre en compte:

Afin de pouvoir examiner la demande, nous avons besoin d'une copie de l'attestation actuelle de l'état civil délivrée par la commune d'origine.

La signature du conjoint/partenaire enregistré doit être authentifiée par un notaire ou attestée auprès d'une administration officielle; la signature de cette demande peut également avoir lieu, sur présentation d'une pièce d'identité officielle, au siège de la fondation (veuillez convenir au préalable d'un rendez-vous).

[1] Le/la soussigné(e) confirme avoir lu et compris l'extrait du règlement ci-joint, art. 5 ss, ainsi que l'annexe 2 de notre règlement de fondation et prend connaissance du fait que le versement en espèces sur la partie du capital épargne vieillesse versée sous forme de capital entraîne l'extinction de tous les droits envers l'institution de prévoyance et la suppression de la couverture de prévoyance. Nous déclarerons le versement de la prestation de sortie à l'Administration fédérale des contributions, ou l'impôt à la source sera directement prélevé auprès de l'Administration des contributions du canton de Berne.

[2] Par la signature du/de la conjoint(e)/partenaire enregistré, il est confirmé que les faits mentionnés ci-dessus ont été lus et compris et que la demande de versement du capital épargne vieillesse à la personne assurée peut être acceptée.

## 5. Prestations

### 5.1 Formes de prestations

La fondation verse les prestations suivantes:

- prestations de vieillesse
- prestations de survivants
- prestations d'invalidité
- prestation de sortie (prestation de libre passage)
- encouragement à la propriété du logement

### 5.2 Prestations de vieillesse

L'assuré actif a un droit aux prestations de vieillesse, s'il a

a. atteint l'âge de 58 ans révolus et n'est plus soumis à l'obligation d'assurance;
b. atteint l'âge de 65 ans révolus.

Si l'obligation d'assurance prend fin avant l'âge de 65 ans révolus et si la personne assurée est toujours en activité professionnelle ou si elle est annoncée au chômage, elle peut exiger le versement d'une prestation de libre passage au lieu de prestations de vieillesse.

#### 5.2.1 Report de la retraite

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de référence selon le plan de prévoyance et qui continuent d'exercer une activité lucrative auprès de leur ancien employeur peuvent reporter le versement des prestations de vieillesse jusqu'à la fin de leur activité lucrative, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Pendant la durée du report, l'avoir de vieillesse est rémunéré d'un intérêt. Le plan de prévoyance peut prévoir des cotisations d'épargne et des bonifications de vieillesse correspondantes pendant la période du report. La personne assurée peut toutefois demander dans tous les cas le report sans cotisations.

Durant le report, la personne assurée peut effectuer des rachats au sens de l'art. 4.5 du présent règlement de fondation. Le rachat ne doit pas dépasser, avec le capital épargne vieillesse disponible au moment du rachat, le rachat maximal possible qui résulte pour une personne assurée ayant atteint l'âge de 65 ans révolus.

Si la personne assurée décède pendant la durée du report, les prestations de survivants sont les mêmes que pour le décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Les conditions de versement d'un capital-décès sont régies par les dispositions de l'art. 5.3.3 du présent règlement de fondation. Les rentes de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit à partir du 1er jour du mois suivant le décès.

### 5.2.2 Forme et montant des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse sont en principe versées sous forme de rentes de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse est défini par le capital épargne vieillesse disponible au moment de la mise en retraite, épargné sur le salaire annuel imputable de CHF 300 000 au plus, déduit d'un éventuel montant de coordination, multiplié par le taux de conversion valable pour l'âge de la personne assurée selon l'annexe 2 du présent règlement de fondation.

Si une rente de vieillesse partielle a déjà été perçue auparavant selon l'art. 5.2.3 du présent règlement de fondation, la partie du salaire annuel imputable correspondant à cette rente de vieillesse est déduite de la limite maximale de CHF 300 000 pour laquelle une rente de vieillesse peut être perçue.

Le capital épargne vieillesse disponible lors de la mise à la retraite et dépassant le salaire annuel imputable de CHF 300 000 ne peut être perçu que sous forme de capital.

Les prestations de libre passage apportées après l'âge de 58 ans et dont le montant dépasse, au moment du transfert, la somme de rachat maximale selon l'art. 4.5 du présent règlement de fondation, sont obligatoirement versées sous forme de capital.

L'assuré actif peut demander sous forme de capital, au lieu de la rente de vieillesse, le versement total ou partiel d'au moins 20 pourcents du capital épargne vieillesse disponible. La communication écrite doit parvenir à la fondation au moins un mois avant le début du droit à la prestation. Pour les personnes assurées mariées, l'approbation écrite du conjoint est exigée. Sous réserve des dispositions du maintien volontaire de l'assurance selon l'art. 47a LPP de l'annexe 5.

Si la rente de vieillesse est inférieure à dix pourcents de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, le versement du capital épargne vieillesse est effectué en tous les cas sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse.

Tous les autres droits aux prestations de la fondation expirent sur la partie du capital épargne vieillesse versée sous forme de capital. En particulier, les prestations de vieillesse et les éventuelles prestations de survivants ultérieures sont calculées sur la base du capital épargne vieillesse restant.

### 5.2.3 Droit partiel aux prestations de vieillesse

L'assuré actif peut percevoir les prestations de vieillesse en trois étapes au plus. Lors de la première étape de la retraite partielle, au moins 20 pourcents des prestations de vieillesse doivent être perçues. Toutefois, une retraite partielle n'est possible qu'en cas de réduction effective du salaire, la réduction ne devant pas être uniquement temporaire et une augmentation ultérieure du salaire ne devant pas être prévisible. La partie de la prestation de vieillesse perçue correspond à la partie de la réduction de salaire.

Si le salaire annuel assuré restant est inférieur au salaire coordonné minimal selon l'art. 8, al. 2, LPP, la totalité de la prestation de vieillesse restante doit être perçue.

### 5.2.4 Rente d'enfant de retraité

Les ayants droit à la rente sont

a. les enfants de la personne assurée, selon le code civil suisse;
b. les enfants placés que la personne assurée a pris en charge pour les élever durablement et à l'entretien desquels elle pourvoit entièrement ou de manière prépondérante ou qui étaient à sa charge au moment de son décès.

Le droit à une rente d'enfant de retraité, pour chaque enfant de la personne assurée, survient avec le versement de la rente de vieillesse de la personne assurée; la rente est versée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Pour les enfants qui sont en formation au sens de l'AVS ou qui sont invalides à un taux d'au moins 70 pourcents selon l'AI, le droit dure jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à l'atteinte de la capacité de gain, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si un des enfants ayant droit décède, la rente d'enfant de retraité expire à la fin du mois du décès.

La rente d'enfant de retraité comprend 20 pourcents de la rente de vieillesse en cours et est versée à la personne assurée retraitée.

## Annexe 2

Taux de conversion

Lors de l'entrée en vigueur du règlement de fondation, le taux de conversion pour hommes et femmes comprend:

| Age | Taux de conversion en pourcents |
|---|---|
| dès 58 | 4.726 |
| dès 59 | 4.858 |
| dès 60 | 4.990 |
| dès 61 | 5.122 |
| dès 62 | 5.254 |
| dès 63 | 5.386 |
| dès 64 | 5.518 |
| dès 65 | 5.650 |
| dès 66 | 5.782 |
| dès 67 | 5.914 |
| dès 68 | 6.046 |
| dès 69 | 6.178 |
| dès 70 | 6.310 |

Les taux de conversion s'appliquent à des années d'âge entières. L'âge au début du droit est calculé en années et mois entiers. Les mois sont pris en compte au prorata par interpolation linéaire.

Dispositions transitoires relatives à la réduction du taux de conversion au 1er janvier 2025

1. 1. Pour compenser partiellement la baisse du taux de conversion au 1er janvier 2025, un montant compensatoire est bonifié au capital vieillesse le 1er janvier 2025.

   Le montant de la compensation est versé aux catégories de personnes suivantes:

   – les assurés nés entre 1960 et 1975 qui sont assurés auprès de la fondation au 31 décembre 2024 et au 1er janvier 2025
   – les personnes invalides, nées entre 1960 et 1975, qui bénéficient au 1er janvier 2025 d'une rente d'invalidité temporaire selon l'article 5.4.1 du présent règlement
   – les personnes nées entre 1960 et 1975 qui, au 1er janvier 2025, ont un compte d'épargne vieillesse exempt de cotisations auprès de la fondation, conformément à l'article 6.3 du présent règlement

   Le montant de la compensation résulte du capital vieillesse imputable selon le point 2 ci-dessous, multiplié par le pourcentage selon le point 3 ci-dessous.

2. Le capital vieillesse imputable correspond au capital vieillesse, respectivement au compte épargne vieillesse exempt de cotisations selon l'article 6.3 du présent règlement, épargné sur le salaire annuel imputable de CHF 300 000 au maximum, au 31 décembre 2024, diminué des sommes de rachat et des rachats effectués à la suite d'un divorce selon l'article 4.5 du présent règlement à partir du 1er janvier 2024, ainsi que des remboursements de versements anticipés pour le financement de la propriété du logement selon l'article 5.6.3 du présent règlement, sans intérêts.

3. Le pourcentage pour le calcul du montant de compensation dépend de l'année de naissance de la personne assurée. Les pourcentages suivants sont appliqués:

| Année de naissance | Pourcentage |
|---|---|
| 1960-1967 | 5.300 |
| 1968 | 4.800 |
| 1969 | 4.300 |
| 1970 | 3.800 |
| 1971 | 3.300 |
| 1972 | 2.800 |
| 1973 | 2.300 |
| 1974 | 1.800 |
| 1975 | 1.300 |

4. Pour les personnes assurées nées en 1959 et avant, ce sont les taux de conversion de l'ancien règlement de prévoyance, valables à partir du 1er janvier 2024, qui s'appliquent, en dérogation aux taux de conversion mentionnés dans la présente annexe.

5. La rente de vieillesse des personnes assurées nées en 1966 et avant correspond, en cas de départ à la retraite, au moins à la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue en cas de départ théorique à la retraite au 31 décembre 2024 (garantie des droits acquis au 31 décembre 2024). Si le capital vieillesse est réduit après le 31 décembre 2024 suite à des versements (par exemple transfert de divorce, versement anticipé EPL, indemnité en capital) ou à une retraite partielle, la garantie des droits acquis au 31 décembre 2024 est réduite du même pourcentage que le capital vieillesse total est réduit par le versement ou par la retraite partielle.